

## TITRE II.

### COMITÉ DE SURVEILLANCE.

Art. 6. Il y aura près de l'école un comité nommé par le Gouverneur et composé de :

L'Ordonnateur, *président*;  
Le Chef du service de santé;  
Le Contrôleur colonial;  
Deux habitants notables  
Et un secrétaire.

Ce dernier désigné par le Gouverneur.

Art. 7. L'inspection du comité portera sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et l'enseignement.

Il lui appartiendra aussi de donner son avis sur l'état de l'école, sur les réformes à introduire dans le règlement en ce qui concerne tant l'enseignement que la discipline, et enfin sur les secours à accorder à l'école par la colonie.

Art. 8. Les vœux, observations ou propositions du comité seront transmis à M. le Gouverneur par l'Ordonnateur, soit au moyen de rapports spéciaux, soit dans un rapport général qui devra être dressé tous les semestres.

Art. 9. Un membre du comité sera désigné tous les mois pour faire de fréquentes visites dans l'établissement.

Art. 10. Toutes les remarques et observations de ce délégué devront être adressées au président du comité, qui jugera s'il y a lieu d'en convoquer les membres pour leur communiquer les rapports et prendre leur avis.

Art. 11. Le comité réuni en séance décidera à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

## TITRE III.

### DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 12. L'enseignement primaire comprendra :

L'instruction morale et religieuse,  
La lecture,  
L'écriture,  
Les éléments de la langue française,  
Le calcul et le système métrique,  
La géographie,  
Les travaux d'aiguille,  
Le lavage et le repassage du linge fin,  
Le chant.